



CAHIER DE RECHERCHE (2015 –2)

La transmission au cœur de l'économie politique des coopératives¹

Joseph Sangiorgio, Coopaname
Hervé Defalvard, Erudite UPEM

¹ Ce texte a été présenté au Congrès de l'Afep, les 1, 2 et 3 juillet 2015, Lyon.

Résumé

La crise du modèle de la valeur actionnariale et de son univers de marchés financiers supposés efficaces, a relancé la question de la propriété de l'entreprise en lien avec sa finalité et le contrôle de ses décisions stratégiques. En particulier, l'idée d'une propriété de l'entreprise par les actionnaires a été remise en cause au motif que l'entreprise, OVNI juridique, n'est pas la société de capitaux que le droit définit comme une personne morale. Si les actionnaires sont seulement propriétaires de leurs actions, il convient alors de refonder l'entreprise (Hatchuel et Segrestin, 2012), d'interroger ses responsabilités sociales (Roger éd., 2012), voire de sortir de l'entreprise capitaliste (Bachet et alii, 2008) et, finalement, de se demander à qui appartient l'entreprise (Chassagnon et Hollandts, 2014). Toutefois, le débat sur la propriété de l'entreprise s'avère complexe à arbitrer et, surtout, insuffisant à trancher la question de la primauté des actionnaires (Gosseries, 2012). Partageant avec Favereau et Robé (2012), la prémisse que ni l'entreprise ni la société ne sauraient en droit avoir de propriétaires, nous suivrons donc une autre piste pour aborder l'entreprise, non pas celle de ses propriétaires mais celle de ses agents de pouvoir exerçant ce dernier au nom de l'intérêt social de l'entreprise appréhendée dès lors comme une organisation politique.

Dans une première partie, nous appliquerons cette grille aux organisations de l'économie sociale et solidaire et, en particulier, aux coopératives telles qu'elles existent en droit. Après avoir déconstruit la propriété et son approche patrimoniale de l'entreprise, nous montrerons que la transmission devient l'élément central dès lors que l'on aborde son activité collective en termes de projet politique. Dans une seconde partie, ce projet politique trouvera avec l'économie politique du Commun une manière de se décliner, faisant jouer au territoire le rôle que Marx accordait à la classe ouvrière dans le dépassement du capitalisme (cf. Defalvard, 2013). Nous l'illustrerons en prenant l'exemple de l'expérimentation Coop'à-prendre dont le projet évolue vers une coopérative de territoire.

1. La coopérative : une organisation politique fondée sur la transmission

Sur les traces de Chassagnon et Hollandts (2014), qui différencient l'entreprise et la société ou la personne morale, il serait concevable que la personne morale appartienne à ses actionnaires, alors que l'entreprise, elle, serait « contrôlée » par ses parties prenantes et n'appartiendrait à personne. Liant dans une même réflexion entreprise, personne morale et

responsabilité sociale des entreprises, Favereau et Robé (2102) ouvrent une nouvelle voie, celle de l'entreprise de droit, doté d'une auto constitution à même de réguler les rapports entre les parties prenantes. Partageant avec eux, la prémisse que ni l'entreprise ni la société ne sauraient en droit avoir de propriétaires, nous ajouterons qu'une personne morale s'appartient à elle-même.

Le reconnaître serait un pas décisif vers l'avènement de cette entreprise de droit.

1.1 - L'entreprise, personne morale et sujet de droit

Il n'existe pas de définition juridique de l'entreprise. Celle-ci est une réalité socioéconomique mais reste un OVNI juridique. A ce titre, essayer de définir qui la possède, si tant est qu'on puisse la posséder, reste un exercice en permanence controversé et redébatu.

En revanche, dès lors qu'une entreprise se définit comme une entité collective elle revêt généralement la forme d'une structure dotée de la personne morale². Une personne morale, c'est-à-dire, un regroupement de personnes physiques ou morales, acquiert une existence distincte des personnes qui la constituent. En théorie, elle vit sa vie indépendamment des personnes qui la composent. Anecdotiquement, deux personnes entrent au greffe du tribunal de commerce pour immatriculer une société, elles sont trois quand elles en ressortent.

Le droit reconnaît l'existence de la personne morale en la dotant des mêmes attributs que la personne physique : un patrimoine (bilan composé d'un actif et d'un passif), un état-civil (raison sociale), un domicile (siège social), combinant dans un même corpus personne physique et personne morale. Le parallèle n'étant pas le fruit du hasard, finalement, que dit le droit : physique ou morale, une personne est une personne.

Fut un temps où la question de la propriété se posait même au sujet de la personne physique. C'est finalement le 27 avril 1848 que l'esclavage fut définitivement aboli en France, après l'avoir été une première fois en 1794. Une avancée majeure fut l'acceptation qu'une personne physique ne pouvait pas être un objet et que donc nul ne pouvait la posséder. Ce passage de la situation d'objet de droit à celle de sujet de droit a définitivement barré la route à la question de la propriété de la personne – physique.

² Nous excluons d'office l'entreprise personnelle qui par nature se confond avec la personne physique. Pour que la personnalité morale soit reconnue, il faut que l'entreprise collective soit immatriculée au greffe du tribunal de commerce pour une société ou déclarée à la Préfecture pour une association, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, il est fiscalement, et par conséquent juridiquement, possible de constituer des sociétés en participation ou sociétés de fait dont les statuts ne sont pas déposés et donc non opposables aux tiers, mais détentrice d'un numéro de Siret. De telles sociétés n'ont pas de personnalité morale reconnue.

Mais qu'en est-il de la question de la possession de la personne morale ? Ne conviendrait-il pas là aussi de franchir le pas ?

Ainsi, tout comme l'abolition de l'esclavage contribue à la consécration de l'état de droit, reconnaître que nul ne peut posséder une personne morale peut contribuer à l'avènement de « l'entreprise de droit » (Favereau et Robé, 2012) appréhendée comme une organisation politique. La personne morale, d'objet, deviendrait elle aussi sujet de droit.

1.2 - Les coopératives : affaire de propriété ou de transmission

En ce qui concerne deux familles traditionnelles de l'économie sociale, les associations et les mutuelles, la réponse à la question de l'appartenance de la personne morale semble communément admise : en règle générale, le sens commun admet qu'une association ou une mutuelle n'appartient pas à ses membres. Tout au plus, ceux-ci peuvent-ils la dissoudre, le droit l'admet, mais pas la vendre, le droit l'interdit, et s'il devait exister un boni de liquidation, celui-ci, en droit, ne peut revenir à ses membres, mais être dévolu à une autre personne morale du même type. Dans ce cas, il y a bien **transmission**, sinon de l'entreprise – au cas où une activité économique aurait encore existé au moment de la liquidation – du moins du patrimoine encore restant.

En ce qui concerne les coopératives, la question est encore en débat. La coopérative appartient-elle à ses sociétaires – ses actionnaires ? Pourtant, si on reprend les mêmes observations que celles précédemment évoquées au sujet des associations et des mutuelles, force est de constater que la loi autorise certes les sociétaires à dissoudre la coopérative, mais en aucun cas à la vendre. Et s'il existe un boni de liquidation, celui-ci ne peut pas être réparti entre les actionnaires mais seulement dévolu à une autre coopérative, une association ou une mutuelle. Le parallèle avec les associations et les mutuelles est évident.

Toutefois, l'existence d'un capital identifié juridiquement en tant que tel entretient une certaine confusion, capital qui n'existe pas pour les personnes morales des associations ou des mutuelles. A l'instar de la problématique posée par Chassagnon et Hollandts, la question pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes, qu'elles soient coopératives ou non, est : la possession de parts sociales de coopératives vaut-elle titre de propriété ? A notre sens non. Poser maintenant cette question équivaldrait à affirmer que les porteurs de parts sont propriétaires de la personne – morale.

Une personne morale n'appartient à personne. Elle s'appartient à elle-même. Cela vaut d'autant plus pour les coopératives. Dans une coopérative une part sociale n'est assurément pas un titre de copropriété, c'est un document qui autorise son utilisation économique par ses membres. C'est-à-dire, un droit d'usage, *d'exploitation* commerciale, couplé à un droit de faire fructifier, y compris à travers l'intérêt versé au capital (en d'autres lieux, on dirait un dividende). Autrement dit un usufruit. Démonstration. Les coopératives sont à capital variable, c'est-dire, avec la possibilité d'entrées et de sorties du capital plus ou moins facilitées, en fonction de ce que prévoient les statuts. En cas de sortie, deux possibilités existent. Soient les parts sont reprises par d'autres sociétaires, soit celles-ci sont reprises par la coopérative elle-même pour être détruites. Dans tous les cas, cette reprise ne peut se faire qu'à leur coût nominal, c'est-à-dire, sans aucune plus-value de quelque nature que ce soit. Seule une ré-indexation, dûment encadrée, sur le coût de la vie est-elle permise.

On voit donc bien que si les parts sociales ne peuvent pas être vendues, les parts sociales ne peuvent être des titres exerçant un droit sur la nue-propriété. Ainsi donc le droit de propriété est-il démembré. A la coopérative elle-même la nue-propriété, aux sociétaires l'usufruit. De fait, les sociétaires de coopératives ne sont propriétaires que de leurs parts sociales, c'est-à-dire, titulaire du droit de récupérer leur apport.

Dès lors, il apparaît que la notion primordiale à retenir est celle de la transmission. Une personne morale, coopérative de surcroît, s'appartient à elle-même. Elle n'est donc qu'indirectement subordonnée à la composition de son sociétariat puisque les statuts prévoient des entrées, mais surtout des sorties, facilitées³. La personne morale existe par elle-même. Et même si ses membres décident de sa dissolution, son patrimoine, s'il en reste, sera dévolu à une autre personne morale. Une personne morale de la famille traditionnelle de l'économie sociale prospère, meurt ou se transmet. Et lorsqu'elle se transmet, elle ne se vend pas mais se transmet collectivement. Elle ne peut en effet pas se transmettre à une personne physique.

1.3 - La coopérative comme transmission d'un projet politique

La transmission fait donc *de jure* partie de l'ADN des coopératives. Nous avançons donc l'idée que la transmission doit être une préoccupation permanente, et ce dès le départ. Mais le risque est grand qu'une vision purement patrimoniale de la transmission ne l'emporte sur une

³ Ce qui ne veut pas dire que ses sociétaires ne peuvent pas la conduire à sa perte soit en prenant de mauvaises orientations qui peuvent compromettre son viabilité économique ou financière, soit simplement en décidant en assemblée générale extraordinaire de sa dissolution anticipée.

vision englobante incluant aussi son patrimoine immatériel que nous décrirons plus loin. Certes, dans le monde coopératif, il est communément admis que les sociétaires du moment ont l'obligation de maintenir l'outil de production et de le transmettre aux générations suivantes. Mais plus une coopérative est ancienne, plus le risque de dégénérescence de la forme coopérative est grand. Cette dégénérescence n'est battue en brèche que par la transmission de son patrimoine immatériel – son objet politique (d'aucuns diraient son projet d'entreprise), ses valeurs, « son droit coopératif » interne – aux côtés de son patrimoine matériel dont ses actifs et ses réserves impartageables.

A ce point du raisonnement, il convient de prendre en compte un risque de droit *de facto* de propriété. Ce droit ne serait pas inscrit dans la loi, mais découlerait paradoxalement non pas d'une perte des valeurs *politiques* du projet mais plutôt d'un excès d'appropriation. La coopérative possède un second gène dans son ADN consacré par l'usage et en filigrane dans la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération⁴ : l'éducation coopérative. Cela passe par la nécessité d'apporter à chaque cohorte de nouveaux sociétaires une aide à l'appropriation du projet d'entreprise. Mais c'est justement cette notion d'appropriation qui, à terme, au-delà des membres fondateurs, peut battre en brèche la notion de transmission et participer à la dégénérescence. Par l'appropriation, l'individu fait sien le projet. Par glissement, l'appropriation peut imperceptiblement virer vers la possession et donc la propriété. Si le projet d'entreprise devient mien, la coopérative ne devient-elle pas mienne ? Puis de mienne, qui constitue déjà un frein à la transmission collective, elle devient la mienne, ce qui me donne *de facto* un droit de propriété.

Avançons donc l'idée qu'une structure de l'économie sociale n'a de sens que si elle a un projet politique et non seulement un projet d'entreprise⁵. Cela semble être du bon sens pour la famille associative ou mutualiste. En revanche, pour beaucoup, la coopérative n'est qu'une forme d'organisation sociale, c'est-à-dire une simple organisation plus démocratique du sociétariat, ce qui relève du droit des sociétés, et éventuellement une organisation moins hiérarchisée de la production, ce qui relève du droit du travail. Si tel était le cas, en poussant le raisonnement trop loin, toute activité pouvant dès lors être conçue sous forme coopérative,

⁴ Article premier : Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.

⁵ Il peut être intéressant de mettre en parallèle les notions d'objet social, obligatoire pour toute personne morale, de projet d'entreprise et d'intérêt social. La combinaison de ces trois notions débouche inmanquablement sur la notion de projet politique.

on pourrait imaginer, à l'instar de certaines organisations mafieuses, une coopérative de récupération de déchets toxiques chargée de les transporter dans des pays où ils deviendraient on ne sait trop quoi. Mais que devient dans ce cas, par exemple, la volonté émancipatrice du projet d'entreprise, s'il ne s'agit que de régler la gouvernance de la répartition de la richesse ?

Ce n'est pas l'organisation sociale qui définit la coopérative, c'est son projet politique qui définit son organisation sociale. La question du pouvoir y est sans cesse interrogée. Pourtant il est souvent affirmé que les coopératives sont d'une part composées d'agents de pouvoirs et sont d'autre part dirigées. Dit ainsi, elles ne sont qu'un lieu où s'exercent des rapports de force. Pour autant qu'une coopérative soit porteuse d'un projet politique, la mise en cohérence implique qu'elle s'appréhende comme une organisation politique. En découle qu'une coopérative doit se doter d'une constitution, d'instances de représentation, de participation et de gouvernement. Certaines le font déjà.

A ce stade, si l'on revient à la composante coopérative de l'économie sociale, une coopérative se définit comme une personne morale porteuse d'un projet politique incluant un projet d'entreprise. Cette personne morale est nécessairement collective. Cette personne morale ne s'appartient qu'à elle-même. Ses sociétaires ne peuvent que jouir que de l'usufruit, droit qui se transmet aux générations futures. En cas de dissolution, son patrimoine matériel (ses actifs et ses réserves impartageables) ne peut se transmettre qu'à d'autres personnes morales de l'économie sociale. Quid du projet politique ?

L'affirmation de l'existence d'un projet politique ne peut que conforter l'idée que toute entreprise/personne morale – et plus particulièrement de l'économie sociale et solidaire – ne peut qu'être ou s'inscrire dans une organisation politique, structurée et gouvernée comme telle, et non simplement une organisation marchande et patrimoniale. Ceci d'ailleurs n'est pas seulement vrai pour les coopératives et autres organisations de l'ESS. Ainsi Charles Dunoyer, économiste libéral du XIXe siècle, s'adressait-il aux capitalistes pour les convaincre que leur projet ne s'arrêtait pas à leur entreprise mais qu'ils avaient vocation à participer à l'orientation et à la stratégie industrielle de la France. Autrement dit, si l'entreprise n'est pas la société, elle est plus que l'entreprise dès lors que l'économie construit le lien social, car elle devient alors la structure de base de l'économie politique.

2. Coop-à'prendre : une nouvelle économie politique du Commun

Les biens communs, les communs, le commun non seulement occupent une place de plus en plus grande au royaume des idées mais redonnent à la question des alternatives au marché comme société une nouvelle perspective après ce que d'aucuns ont annoncé comme la fin de l'Histoire. Ces dernières années, comme une trainée de poudre, les publications se multiplient en ce sens : La Nouvelle Société du coût marginal zéro, de Rifkin (2014), sous-titré L'internet des objets, l'émergence des communs collaboratifs et l'éclipse du capitalisme ; Commun. Un Essai sur la révolution au xxie siècle de Dardot et Laval (2014) ; La renaissance des communs de Bollier (2014) avec pour sous-titre Pour une société de coopération ; Le retour des communs ou La crise de l'idéologie propriétaire, sous la direction de Coriat (2015) ; enfin, Sauver le monde ou vers une économie post-capitaliste avec le peer-to-peer de Bauwen (2015). Au-delà de l'effet de mode, les communs sont devenus un principe de convergence sinon des luttes du moins des mouvements engagés vers une transition écologique et sociétale de nos modes de développement économique. Ils offrent un nouvel horizon pour le projet politique des coopératives dont le projet Coop'à-prendre offre un exemple.

2.1 - « Commun » et « communs »

Autour des communs de nombreux débats ont lieu, en particulier, sur leur définition. Nous donnerons seulement ici quelques repères afin d'éviter certains malentendus, renvoyant aux livres cités ci-dessus pour une analyse plus approfondie.

La première chose que l'on doit aux travaux précurseurs d'Ostrom (2010), reconnu en 2009 par le vrai faux prix Nobel d'économie⁶, est que quelle que soit la variété des communs, ceux-ci sont définis par les institutions qui les gouvernent et ne peuvent donc pas être définis, à la manière de leur version néolibérale, par les propriétés naturelles des biens ou ressources qu'ils intègrent. Dit autrement, dans un commun, une ressource naturelle comme l'eau contient les rapports sociaux qui en font une ressource commune. Plus précisément encore, Bollier précise

⁶ En effet, il y a une forme d'usurpation à parler de Prix Nobel en économie afin de « grandir » cette discipline au rang de celles qu'Alfred Nobel avait demandé dans son testament d'honorer en sa mémoire : la physique, la chimie, la médecine et la littérature. Malgré le refus du comité Nobel, la Banque centrale suédoise a néanmoins usurpé le nom de Nobel en octroyant un prix financé par les citoyens suédois dont l'appellation officielle est : « Prix des sciences économiques attribué par la banque OSUG pour commémorer l'esprit d'Alfred Nobel ».

que « un commun implique une communauté aspirant à gérer une ressource de manière responsable et consciencieuse⁷ ».

La deuxième chose est que si les communs sont « un principe de convergence » (Laval, 2015), ils le doivent en particulier au fait qu'ils correspondent aujourd'hui à la fois à des réalités renvoyant à des organisations traditionnelles, comme celles relatives à la gestion de l'eau par le comité de village de Iguersafen dans le Djurdjura en Kabylie, et à des réalités associées aux nouvelles technologies du numérique constitutives des « nouveaux communs intellectuels », comme le logiciel libre analysé par Mangolte (2015). S'ils participent d'une même espèce, les communs traditionnels (ou matériels) et les communs immatériels ne peuvent être confondus sous une même définition en raison des spécificités de ces derniers auxquelles est consacré l'ouvrage sous la direction de Coriat (2015).

La troisième chose qui nous reconnecte avec la question du projet politique des coopératives est que si les communs sont des alternatives empiriques à la manière de celle analysée par Ostrom dans le cas, par exemple, des pêcheurs de la région d'Alanya en Turquie (Ostrom, 2010, p. 32 et s.), le Commun devient lui un projet politique constitutif d'une alternative à la société capitaliste de marché comme le soutiennent Dardot et Laval (2014). Si sans aucun doute le droit est l'approche la plus adaptée pour penser les communs dans leur variété, l'économie politique, en tournant le dos au scientisme actuel des économistes, est l'approche ajustée pour penser le Commun dans son unité. C'est en ce sens que nous parlons d'économie politique du Commun (cf. Defalvard, 2015).

Si Marx jugea les coopératives comme des alternatives empiriques, dépassant l'exploitation du travail par le capital, il ne les associait pas en règle générale au projet politique visant le dépassement du capitalisme : « *En même temps, l'expérience de la période de 1848 à 1864 a prouvé au-dessus de tout doute que tout excellent qu'il soit en pratique, le travail coopératif enfermé dans le cercle étroit des efforts partiels des ouvriers éparpillés, n'est pas capable d'arrêter le progrès géométrique du monopole, n'est pas capable d'émanciper les masses, n'est pas même capable d'alléger le fardeau de leur misère* » (cité par Lowit, 1962, p. 86).

Car, pour Marx, seule la classe ouvrière était le sujet politique de la révolution : « *le pouvoir*

⁷ David Bollier, *La Renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 2014, p. 35.

gouvernemental, arraché aux mains des capitalistes et des propriétaires fonciers, doit être manié par les classes ouvrières elles-mêmes ». A l'exception notable de la Commune de Paris, à propos de laquelle il écrivit dans la *Guerre civile en France* : « *Mais si la production coopérative ne doit pas rester un leurre et un piège ; si elle doit évincer le système capitaliste ; si l'ensemble des associations coopératives doit régler la production nationale selon un plan commun, la prenant ainsi sous leur direction et mettant fin à l'anarchie constante et aux convulsions périodiques qui sont le destin inéluctable de la production capitaliste, que serait-ce, messieurs, sinon du communisme, du très "possible" communisme ?* » (cité par Lowit, p. 93).

L'hypothèse que nous proposons est qu'aujourd'hui le territoire – pas nécessairement d'ailleurs dans un sens géographique du terme - constitue le sujet politique de l'économie politique du Commun permettant aux coopératives lorsqu'elles en portent le projet d'opérer un dépassement du capitalisme. Nous allons illustrer notre hypothèse avec l'expérimentation en cours Coop'à-prendre.

2.2 - Coop'à-prendre, une coopérative tournée vers la transmission

Coop'à-prendre est une initiative partagée entre l'université Paris-Est Marne-la-Vallée et la coopérative d'activité et d'emploi Coopaname dans le cadre du programme de travail de la chaire d'économie sociale et solidaire qui fut créée dans cette même université en février 2010. Après avoir reçu le prix AEF mention ESS lors des rencontres universités entreprises en 2013, le projet Coop'à-prendre évolua pour répondre justement à la difficulté de transmission des activités sous forme coopérative que les groupes d'étudiants volontaires développaient dans le cadre de Coop'à-prendre. (cf. Defalvard, Leroy et Sangiorgio, 2014).

L'initiative partagée, conduite cette fois par des étudiants du Master Insertion et économie sociale et solidaire dans le cadre de leur projet tuteuré, devint l'idée d'une coopérative dont les activités économiques au sein de l'université et, plus largement, sur le territoire de la cité Descartes sur lequel celle-ci est implantée, serviraient la finalité pédagogique première qui va de la sensibilisation des étudiants à l'entrepreneuriat coopératif jusqu'à l'incubation de leurs projets éventuels.

A cette étape du projet, l'association de préfiguration de la coopérative Coop'à-prendre a été créée dont les membres outre, la chaire ESS et Coopaname, sont des étudiants volontaires qui assurent la gestion de l'association. En effet, les statuts prévoient que le bureau est composé par des étudiants élus parmi les étudiants membres de l'association. Dans cette dynamique de projet en cours et non stabilisée, la transmission opère au moins à trois niveaux.

Le premier niveau est la transmission des étudiants du bureau de l'année t aux futurs étudiants de l'année t+1, qui se fait concrètement lors des trois mois de chevauchement entre la rentrée de fin septembre et l'assemblée générale de fin décembre.

Le deuxième niveau est celui de la transmission de la coopération comme éducation à un mode d'entreprendre par les membres de Coop'à-prendre à tous les étudiants volontaires pour venir découvrir une coopérative par l'exemple.

Le troisième niveau de la transmission concerne les projets développés avec Coop'à-prendre dont le passage de relais aux futurs membres étudiants fait partie de leur ADN. A ce troisième niveau s'ancre l'économie politique du Commun.

En effet, afin de pouvoir porter cette ADN de la transmission, les projets d'activités économiques de Coop'à-prendre se sont tournés vers les activités vertes non seulement de l'université mais aussi du territoire de la cité Descartes. La gouvernance de la coopérative en devenant une coopérative de territoire en assure une organisation basée sur la solidarité au profit de tous et, notamment, des premiers concernés, les étudiants. La première activité sur laquelle l'étude de faisabilité a porté est celle du tri et de la valorisation du papier. Elle fera l'objet d'un évènement lors du festival international francophone du Temps des communs le 13 octobre prochain afin de réunir autour de l'idée « nos papiers en commun », les étudiants, les entreprises et tous les salariés de la cité Descartes afin de partager cette aventure d'une nouvelle économie politique du Commun. Les papiers ne seront plus l'affaire ni du marché ni de l'Etat mais du Commun dans la mesure où bien sûr les membres de la cité Descartes décideront et s'engageront à devenir une communauté, à opérer l'autoconstitutionnalisation du papier à recycler comme ressource commune.

Conclusion

D'une part, parce qu'un commun implique une communauté pour le définir et le gouverner, le commun est sous-tendu par un projet politique. D'autre part, parce que le commun requiert que sa ressource soit gérée dans le sens de sa préservation et de son renouvellement pour les générations à venir, une intériorisation du principe de transmission par les instances qui la gouverne est nécessaire.

D'un autre côté, nous avons vu que les entreprises de l'économie sociale sont nécessairement basées sur un projet politique pour lesquelles la transmission désintéressée est un ressort principal mais qui autorise toutefois la possibilité de son utilisation de manière raisonnée et durable.

Dès lors, l'entreprise de l'économie sociale, indépendamment des biens et services qu'elle produit, devrait-elle être elle-même un commun qui implique une communauté par la définir, la gouverner et la transmettre ?

Bibliographie

Bachet D. et alii, 2008, *Sortir de l'entreprise capitaliste*, Paris, Editions du Croquant.

Bauwens M., 2015, *Sauver le monde, vers une économie post-capitaliste avec le peer-to-peer, Les liens qui libèrent.*

Bollier D., 2014, *La Renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer.

Chassagnon V. et Hollandts, 2014, "Who are the owners of the firm: shareholders, employees or no one?" *Journal of Institutional Economics*, vol. 10, march, p. 47-69.

Coriat B. ss. La dir., 2015, *Le retour des communs. La crise de l'idéologie propriétaire*, Paris, Les liens qui libèrent.

Dardot P., Laval Ch., 2014, *Commun. Essai sur la révolution au XXIe siècle*, Paris, La Découverte.

Defalvard H. 2013, « Marx et les coopératives : une question de valeur », Recma, Septembre.

Defalvard H. 2015, *La révolution de l'économie [en dix leçons]*, Ivry sur Seine, éditions de l'atelier (à paraître).

Defalvard H., Leroy V., Sangiorgio J., 2015, « La transmission comme clé de l'éducation à la coopération- ou la jeune histoire de Coop'à-prendre », dans Actes du colloque du RIUESS 2014, Lille (à paraître au Presses du Septentrion).

Espagne B. 2010, « Le droit coopératif français : une autonomie à conquérir ou à confirmer ? », Recma, n°317, p. 61-67.

Favereau O. et Robé J-P, 2012, « RSE et propriété de la firme », *Encyclopédie des ressources humaines*, Paris, Vuibert, p. 1277-85.

Gosseries A. 2012, « La propriété peut-elle justifier la primauté actionnariale », dans Roger et alii., op. cit., p. 439-467

Hatchuel et Segrestin, 2012, Refonder l'entreprise.

Hiez D. 2010, « Vers une autonomie du droit coopératif ? », Recma. N°317, p. 44-60.

Mowitt Th., 1962, « Marx et le mouvement coopératif », Série S de l'Ismea (*revue de marxologie*), septembre.

Mangolte P.-A., 2015, « Le logiciel libre comme commun créateur de richesse », dans Coriat op. cit., p. 113-131.

Ostrom E., 2010, *Gouvernance des biens communs*, de boeck.

Rifkin J. 2014, *La Nouvelle Société du coût marginal zéro. L'internet des objets, l'émergence des communs collaboratifs et l'éclipse du capitalisme*, Paris, Les Liens qui libèrent.

Roger B. aii., 2012, *L'entreprise, formes de la propriété et responsabilités sociales*, Paris, Lethieuleux.